

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 74 (1986)

Heft: [3]

Artikel: Femmes USS : la santé des travailleuses

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-277868>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

FEMMES USS : LA SANTE DES TRAVAILLEUSES

Douze pour cent des effectifs de l'Union Syndicale Suisse sont des femmes (50 000 environ). Cette proportion n'a pas varié depuis 1976. Une commission féminine agit comme organe technique consultatif de l'USS. Elle organise tous les deux ans un congrès de femmes. Celui de 1986 (24-25 janvier) était placé sous le mot d'ordre « Santé économique, mais pas au prix de la nôtre ». Six groupes de travail ont étudié ce thème sous les aspects suivants :

- atteintes à la santé : effets du bruit, des vibrations, des températures extrêmes, des lumières artificielles, etc.
- monotonie et accélération des rythmes du travail : découpage du travail en tâches parcellaires du fait de la micro-électronique, travail à l'écran, etc.
- horaires arbitraires et travail de nuit et du dimanche : que cache la « flexibilité » du temps de travail ?
- chômage et peur du licenciement : conséquences des interruptions dans la vie professionnelle, réintégration,
- isolement et exploitation du travail à domicile : extension de ce type de travail avec les ordinateurs,
- atteintes à la personnalité et ingérences dans la vie privée : utilisation des techniques modernes de surveillance (vidéo) et d'enregistrement d'informations personnelles (fichiers électroniques).



Encore 10 000 000 de mots jusqu'à la pause ! *Bulletin ISIS No 29.*

Le congrès a adressé de nombreuses recommandations aux organes compétents de l'USS, entre autres sur le maintien de l'interdiction du travail de nuit, le développement de la médecine du travail, une meilleure protection contre les licenciements au sens de l'initiative lancée par les syndicats chrétiens. Sous la pression des Romandes et des Tessinoises, et à l'encontre de la commission féminine, le congrès a voté une résolution soutenant l'initiative sur la formation professionnelle et le recyclage garantis,

qui sera soumise à votation populaire dans quelques mois. Il a également demandé une modification des statuts de l'USS faisant du congrès un organe de plein droit de l'USS.

La présidence de la commission a passé de Mme Helga Kohler à Mme Rita Gassmann, secrétaire centrale de la Fédération suisse des travailleurs du bois, des transports et de l'alimentation. — (pbs)

INFIRMIERES DE ZURICH : LE COMBAT CONTINUE

L'histoire a commencé en mai 1982, et FS en a relaté les différentes étapes. Six infirmières diplômées, employées de la ville de Zurich, déposent une plainte devant le Tribunal administratif, alléguant qu'elles n'ont pas les mêmes chances en matière de salaires et d'avancement que des employés municipaux ayant des places de travail de valeur comparable : dessinateurs, chefs d'équipe, infirmiers. Les infirmières attribuent cette situation au fait que leur profession est typiquement « féminine ».

Neuf mois plus tard, le Tribunal administratif se déclare incompétent et décide de ne pas entrer en matière.

Les infirmières, appuyées par l'association du personnel chrétien des cantons et communes, intentent une action en déni de justice devant le Tribunal fédéral en mai 1983. Le TF considère que les employés des services publics ont aussi le droit d'invoquer le principe de l'égalité de salaires pour un travail de valeur égale ; il renvoie le cas au Tribunal administratif.

Celui-ci vient de rendre son jugement, après s'être borné à comparer le travail des infirmières avec celui des infirmiers, laissant les autres cas de côté.

Les infirmières se fondent sur une méthode d'analyse des places de travail appliquée à Wil et Kreuzlingen et qui prend en compte 15 facteurs. Elles obtiennent ainsi au total 365 points contre 318 aux infirmiers. Mais le TA a jugé que cette méthode était biaisée en faveur des infirmières. Il s'en tient à une évaluation des places de travail datant de 1979-1982 qui attribue au contraire une plus grande valeur au travail des infirmiers. Ceux-ci entrent dans une classe supérieure, ont droit à une assurance gratuite

et sans franchise, et ont de meilleures chances d'avancement.

Le TA a donc refusé la plainte des infirmières, après avoir relevé l'imprécision des méthodes d'analyse. Les infirmières, représentées par l'avocate Lili Nabholz, vont recourir une nouvelle fois au TF. — (pbs)

IMPOTS : ZURICH SE TATE

Deux initiatives populaires ont demandé, l'une une imposition plus équitable des couples et des personnes seules, l'autre la compensation de la progression à froid, c'est-à-dire du fait qu'on est placé dans une catégorie supérieure de taxation suite au renchérissement de la vie sans que le revenu réel ait augmenté.

Le Grand Conseil doit discuter ces deux initiatives le 13 mars. Le gouvernement et la commission du Grand Conseil chargée du dossier ont préparé une révision de la loi d'impôt comme contre-projet à ces deux initiatives. La commission a présenté ses propositions à la presse. Sur plusieurs points, il y a d'ailleurs des propositions d'amendements de la minorité.

La compensation de la progression à froid devrait intervenir, par décision du gouvernement, dès qu'on constate une augmentation du coût de la vie de plus de 8 % depuis la dernière révision. La compensation se ferait par l'adaptation des déductions autorisées et du taux de l'impôt.

Conformément au principe de l'égalité des sexes et au principe de l'unité de la famille, les époux sont dorénavant solidairement responsables de l'impôt dû par la famille, et chacun peut la représenter. Toutefois, une nouvelle disposition prévoit que, si le salaire de l'un des époux est inférieur au tiers du salaire de l'autre, il n'est responsable que de la part de l'impôt correspondant à son revenu et à sa fortune.

Pour réduire la différence entre l'imposition des couples dont les deux membres travaillent et l'imposition des personnes seules — auxquelles sont assimilés les concubins — la nouvelle loi prévoit d'une part la compensation complète de la progression à froid pour les couples et partielle seulement pour les personnes seules, d'autre part, une modification des tarifs, notamment pour les catégories supérieures de revenus : la différence entre les impôts payés par les couples et ceux payés par les concubins serait ramenée de 11 à 6 %.

Si les propositions de la commission sont acceptées, les revenus du canton diminueront de 320 millions et ceux des communes de 360 millions. — (pbs)